



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 12 du mois de Novembre 2020**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

- Arrêté n°2020/0235 concernant la vidéoprotection - Régie Régionale des transports de l'Aisne à Gauchy
- Arrêté n° 2020/0315 concernant la vidéoprotection - Régie Régionale des transports de l'Aisne à Brasles
- Arrêté n°2020/0314 concernant la vidéoprotection - Régie Régionale des transports de l'Aisne à Laon

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n° CAB-2020/431 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

### **SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS**

*Pôle de l'animation et de la coordination territoriale*

- Arrêté n° 2020-193 portant modification des statuts du syndicat scolaire de la vallée de l'Hozier

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Secrétariat général*

- Arrêté n° 1-2020 en date du 19 novembre 2020 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole au titre de la promotion 2020

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté n° 2020-48 portant désignation du Dr KANNAN, médecin spécialiste agréé en cancérologie
- Arrêté n° 2020-52 portant désignation du Dr DEVENDEVILLE, médecin généraliste agréé
- Arrêté n° 2020-51 portant désignation du Dr GILLOT, médecin généraliste agréé
- Arrêté n° 2020-50 portant désignation du Dr BRILLEMANN, médecin généraliste agréé
- Arrêté n° 2020-49 portant désignation du Dr MOYON, médecin généraliste agréé
- Arrêté modificatif n° 2020-35 relatif à la désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme du département de l'Aisne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie et contrôle de gestion*

- Arrêté en date du 23 novembre 2020 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie hospitalière de Saint-Quentin - Document 95
  
- Arrêté en date du 23 novembre 2020 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie hospitalière de Saint-Quentin - Document 96

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**

*PAE – Service Tabac*

- Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 020912A à Trelou sur Marne



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0235 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Régie Régionale des transports de l'Aisne  
à GAUCHY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Régie Régionale des transports de l'Aisne 97 rue Pierre Semard à GAUCHY (02430) présentée par Monsieur Loïc COURNARIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Loïc COURNARIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0235. Il est composé de 16 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël GRZEZICZAK.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de GAUCHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Loïc CURNARIE 97 rue Pierre Semard 02430 GAUCHY.

À Laon, le 18/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0315 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Régie Régionale des transports de l'Aisne  
à BRASLES**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Régie Régionale des transports de l'Aisne 4 rue du Pont à BRASLES (02400) présentée par Monsieur Loïc Cournarie ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Loïc Cournarie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0315. Il est composé de 9 caméras extérieures et 1 caméra filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël GRZEWICZAK.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BRASLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Loïc Cournarie 97 rue Pierre Semard 02430 GAUCHY.

À Laon, le 18/11/2020,



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0314 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Régie Régionale des transports de l'Aisne  
à LAON**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Régie Régionale des transports de l'Aisne 104 avenue Pierre Mendès France à LAON (02000) présentée par Monsieur Loïc Cournarie ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Loïc Cournarie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0314. Il est composé de 8 caméras extérieures.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël GRZEZICZAK.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Loïc COURNARIE 97 rue Pierre Semard 02430 GAUCHY.

À Laon, le 18/11/2020,



Ziad KHOURY



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2020/431 portant réquisition de  
professionnels de santé en exercice, retraités ou en  
cours de formation dans le cadre de l'épidémie de  
coronavirus**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

**Considérant** les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

**Considérant** les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

**Considérant** que la situation revêt un caractère d'urgence ;

**Considérant** qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**Considérant** que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

### **ARTICLE 2 :**

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 3 :**

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

### **ARTICLE 4 :**

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 novembre 2020



Ziad KHOURY

## ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée)	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
COUDERC	Dylan	Étudiants en santé	03/06/1999	renfort secteur covid en qualité d'aide-soignant	Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN	02	1 avenue Michel de l'Hôpital 02100 SAINT-QUENTIN	21/11/2020 - 00h00	22/11/2020 - 23h59



Arrêté n°2020-193 portant  
modification des statuts du Syndicat Scolaire de la  
Vallée de l'Hozier

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 et suivants ;
- VU** le décret n°374/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- VU** les statuts du Syndicat Scolaire de la Vallée de l'Hozier ;
- VU** la délibération du Comité syndical proposant une modification des statuts du Syndicat Scolaire de la Vallée de l'Hozier en date du 7 août 2020 ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Audignicourt du 12 octobre 2020, Epagny du 22 septembre 2020, Morsain du 17 août 2020, Vassens du 22 septembre 2020 et de Vezaponin du 4 septembre 2020 en faveur de la modification des statuts ;
- Considérant** les avis favorables concordants des communes membres ;
- Sur proposition** du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

La modification de l'article 20 des statuts du Syndicat Scolaire de la Vallée de l'Hozier est approuvée comme suit :

« Article 20 :

*Les communes contribuent aux dépenses du syndicat en matière de fonctionnement et d'investissement en fonction des capacités contributives de chacune, évaluées en utilisant les critères suivants :*





Investissement :

1. Le remboursement des emprunts (capital et intérêts) contractés pour la réalisation du projet est supporté au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes.
2. Le remboursement des dépenses d'investissement hors emprunt contractés pour la réalisation du projet est supporté au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes.

Fonctionnement :

1. 50 % par rapport à la population communale fixée par le dernier recensement INSEE disponible.
2. 50 % par rapport au nombre d'enfants de la commune scolarisés dans l'enseignement public au sein des écoles du syndicat. »

Article 2 :


Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Président du Syndicat Scolaire de la Vallée de l'Hozier et les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Soissons, le **20 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Soissons



Joël DUBREUIL



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°1-2020  
de la médaille de la mutualité, de  
la coopération et du crédit agricole au titre de la promotion  
de l'année 2020

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté du 14 mars 1975 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoirs aux préfets pour attribuer cette distinction ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 1 : la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole est décernée au titre de la promotion 2020, aux personnes dont les noms qui suivent :

**Médaille d'argent** :

- Mme STAGIER épouse FOUCON demeurant à Mont Saint Martin
- Mr PALMER Jean-François demeurant à Hirson

**Médaille de bronze** :

- Mr CREVEAU – GUILLERMIN Michel demeurant à Chauny
- Mr PETEAU Philippe demeurant à Vaux Andigny

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

À Laon, le

**19 NOV. 2020**

Ziad KHOURY

N° 2020 - 48

**Arrêté portant désignation d'un médecin spécialiste agréé**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite.**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Mme Régine BICEP, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Marc KANAAN du 03 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 10 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Docteur Marc KANAAN est désigné(e) en qualité de médecin spécialiste agréé en cancérologie, dans le département de l'Aisne, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Marc KANAAN.

Fait à LAON, le

**23 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le Secrétaire général,



François MVILONG



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

N° 2020 - 52

**Arrêté portant désignation d'un médecin généraliste agréé**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Mme Régine BICEP, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Joël DEVENDEVILLE du 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 04 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 10 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément de M. le Docteur Joël DEVENDEVILLE, médecin généraliste, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 15 novembre 2020 ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Joël DEVENDEVILLE.

Fait à LAON, le

23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le Secrétaire général,

  
François MVILONG



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

N° 2020 - 51

**Arrêté portant désignation d'un médecin généraliste agréé**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Mme Régine BICEP, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Jean-François GILLOT du 11 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 04 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 10 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément de M. le Docteur Jean-François GILLOT, médecin généraliste, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 15 novembre 2020 ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Jean-François GILLOT.

Fait à LAON, le

**23 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le Secrétaire général,

  
François MVILONG



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

NO 2020-50

**Arrêté portant désignation d'un médecin généraliste agréé**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Mme Régine BICEP, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT le courrier de candidature de M. le Docteur Fabrice BRILLEMAN du 10 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 04 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 10 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément de M. le Docteur Fabrice BRILLEMAN, médecin généraliste, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 15 novembre 2020 ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Fabrice BRILLEMAN.

Fait à LAON, le

**23 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le Secrétaire général,

François MVILONG

N° 2020-49

**Arrêté portant désignation d'un médecin généraliste agréé**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Mme Régine BICEP, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Christian MOYON du 08 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 04 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 10 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément de M. le Docteur Christian MOYON, médecin généraliste, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 13 octobre 2020 ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Christian MOYON.

**23 NOV. 2020**

Fait à LAON, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le Secrétaire général,

François MVILONG



**Arrêté modificatif n° 2020-35  
relatif à la désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme  
du département de l'Aisne**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Mme Régine BICEP, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 relatif à la désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu le courrier du 7 septembre 2020 de M. le Docteur Olivier BROCHART ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

sont désignés comme membres du comité médical et de la commission de réforme

- M. le Docteur Claude WEBER, médecin généraliste, titulaire
- M. le Docteur Christian MOYON, médecin généraliste, titulaire
- M. le Docteur Jamal CHOUKRI, médecin généraliste, titulaire
- M. le Docteur Philippe GASNIER, médecin psychiatre, titulaire



Les autres articles demeurent inchangés.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à LAON, le **23 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le Secrétaire général,



François MVILONG



**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
de la trésorerie hospitalière de Saint-Quentin**

**La Directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la république du 7 novembre 2019, portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-574 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les services de la trésorerie hospitalière de Saint-Quentin, sise 1 avenue Michel de l'Hospital à saint-Quentin (02321), seront fermés à titre exceptionnel du vendredi 04 décembre 2020 au lundi 07 décembre 2020 inclus dans le cadre de son déménagement dans les locaux du centre des Finances publiques de Saint-Quentin, situés au 51 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02321).

**Art. 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 23 novembre 2020

Par délégation du Préfet,

Edith MARCHICA-RICOUR

Administratrice générale des Finances Publiques





**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
de la trésorerie hospitalière de Saint-Quentin**

**La directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la république du 7 novembre 2019, portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-574 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la trésorerie hospitalière de Saint-Quentin, situés à compter du mardi 08 décembre 2020 au centre des Finances publique 51 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02321), sont ouverts du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00. L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous les après-midi.

**Article 2 :**

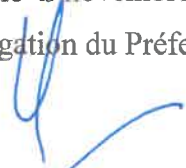
Le présent arrêté prendra effet le mardi 08 décembre 2020.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Laon, le 23 novembre 2020

Par délégation du Préfet,



Edith MARCHICA-RICOUR

Administratrice générale des Finances Publiques

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

### **Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

### ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 020912A situé 26, Place de l'Europe à Trelou sur Marne (02850), à compter du 05 novembre 2020.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2020

Le directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

Pour le directeur régional  
et par délégation  
La secrétaire générale  
Monique Delannoy

